

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2020**

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – ~~Y. SOMVILLE~~ – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE,  
Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,

MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L.  
BARROO – A. ARMAND – ~~S. YAHIA~~ – E. VANDAM, M. W. FELTRIN, Conseillers  
communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

-----

## **Table des matières**

EN SEANCE PUBLIQUE .....	2
PROCES-VERBAL .....	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	2
SECRETARIAT .....	2
COMPOSITION DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Remplacement d'un membre : décision .....	2
RCA .....	3
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RCA – Remplacement d'un membre observateur : décision .....	3
REGIE COMMUNALE AUTONOME - Rapport annuel 2019 : approbation .....	3
INTERCOMMUNALES .....	4
in BW - Assemblée Générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .....	4
IPFBW - Assemblée Générale ordinaire du 8 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .....	5
ACADEMIE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Assemblée Générale ordinaire du 1 juillet 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .	6
O.T.W. TEC - Assemblée Générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .....	7
CRIBW asbl – Remplacement d'un Administrateur suite à une démission .....	7
ENVIRONNEMENT .....	8
CHEVAL DE TRAIT - Délégation du marché public à la commune de Genappe ....	8
OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – Plateforme participative : décision...	9
MARCHES PUBLICS .....	9
MISE EN CONFORMITE DU PAM EXPO : approbation des conditions et du mode de passation .....	9
ACHAT DE GEL HYDROALCOOLIQUE VIA LE MARCHE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON – Mesures Covid-19 : ratification .....	10
ACQUISITION DE MATERIEL VISANT A L'AMELIORATION DE LA PROPLETE PUBLIQUE : approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges .....	11
DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ORGANISATIONNEL, FINANCIER ET FONCTIONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS DE COURT-SAINT-ETIENNE EN VUE D'UNE FUSION : approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges .....	11
FINANCES.....	13
LIQUIDATION DES SUBSIDES 2020 : approbation .....	13
PATRIMOINE .....	14
ACHAT D'UN BIEN AVENUE DE WISTERZEE, 62 : lancement de la procédure d'acquisition.....	14
ACHAT DE MAISONS AVENUE DE WISTERZEE : approbation du lancement de la procédure .....	14

COURT VILLAGE – Cession gratuite de parcelles – Projet d’acte : approbation ..	15
MODIFICATION DE VOIRIES VICINALES EN LIEN AVEC LE PERMIS UNIQUE DEPOSE POUR L’EXTENSION DU CREMATORIUM.....	15
OUVERTURE DE VOIRIE DANS LE CADRE D’UN PERMIS D’URBANISATION – rue Ferme du Coq .....	16
PERSONNEL COMMUNAL.....	18
ETAT DES LIEUX 2019 DE L’EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES : information .....	18
SALLES COMMUNALES .....	18
ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l’occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : approbation .....	18
LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES - Stages au sein des écoles communales durant les mois de juillet et août - Proposition de diminuer le tarif de la location des locaux scolaires de 50% : décision .....	18
PETITE ENFANCE .....	19
RECOMMANDATIONS EN FAVEUR DES MILIEUX D’ACCUEIL : décision .....	19
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS .....	19
CREATION D’UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA .....	19
ORGANISATION D’UNE REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE : approbation .....	19
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	20

**EN SEANCE PUBLIQUE**

## **PROCES-VERBAL**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil communal du 26 mai 2020.

-----

## **SECRETARIAT**

### **COMPOSITION DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Remplacement d’un membre : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d’Action Sociale et plus particulièrement l’article 26 tel que modifié par l’article 15 de la Loi du 5 août 1992 ;

Vu le Règlement d’Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Commune/CPAS et plus particulièrement l’article 1 – Composition : « §1. La concertation a lieu entre une délégation du Conseil de l’Aide Sociale et une délégation du Conseil communal. Ces derniers se composent d’au moins du Bourgmestre ou de l’Echevin désigné par écrit par ce dernier et du Président du Conseil de l’Aide Sociale.

§2. La délégation est composée du Bourgmestre et du Président auxquels s’ajoutent un représentant de chaque liste ayant obtenu au moins un siège au Conseil communal suite aux dernières élections communales (pour la délégation communale) et un représentant de chaque liste présente au Conseil communal ayant obtenu au moins un siège au Conseil de l’Aide Sociale lors du dernier renouvellement complet du Conseil de l’Aide Sociale (pour la délégation du CPAS) » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 désignant Mme M. CHARLIER en qualité de représentante du groupe Oxygène ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2019 désignant M. W. FELTRIN en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Charlier, sous certificat médical ;

Attendu que M. FELTRIN n'a pas été désigné en remplacement de Mme Charlier au comité de concertation commune/CPAS ;

Qu'il y a lieu de le désigner formellement pour lui permettre de siéger dans cet organe ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article unique** : de désigner Monsieur Walter FELTRIN, domicilié rue du Tienne 8 à 1490 Court-Saint-Etienne, en qualité de représentant du groupe Oxygène au sein de la délégation communale du comité de concertation commune/CPAS et ce en remplacement de Mme CHARLIER.

-----

**RCA**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RCA - Remplacement d'un membre observateur : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 désignant Mme M. CHARLIER en qualité d'observatrice représentante du groupe Oxygène au sein du conseil d'administration de la RCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2019 désignant M. W. FELTRIN en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Charlier, sous certificat médical ;

Attendu que M. FELTRIN n'a pas été désigné en remplacement de Mme CHARLIER au sein du CA de la RCA ;

Attendu que pour pouvoir siéger au conseil d'administration, 2 conditions doivent être remplies à savoir d'une part, faire partie du conseil communal (cf. question parlementaire adressée au Ministre des Pouvoirs locaux en date du 22 mars 2018) et, d'autre part, avoir été désigné formellement par ledit conseil communal ;

Que le remplacement d'un membre ne revêt aucun caractère automatique ;

Attendu que, si Monsieur Feltrin remplit bien évidemment la 1ère condition, il n'a cependant jamais fait l'objet d'une désignation par le conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article unique** : de désigner Monsieur Walter FELTRIN, domicilié rue du Tienne 8 à 1490 Court-Saint-Etienne, en qualité d'observateur représentant du groupe Oxygène au sein du conseil d'administration de la RCA.

-----

**REGIE COMMUNALE AUTONOME - Rapport annuel 2019 : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des statuts de la RCA, le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome ;

Considérant qu'en vertu de l'article 66 des statuts de la RCA, les comptes annuels devront être présentés au Conseil communal lors de la première séance suivant le Conseil d'Administration de la RCA ;

Considérant l'approbation des comptes 2019 par le Conseil d'administration de la RCA lors de la séance du 26 juin 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1** : d'approuver le rapport annuel de 2019 de la RCA.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la RCA ainsi qu'à la tutelle.

-----

## INTERCOMMUNALES

**in BW - Assemblée Générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne est associée d'in BW ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;  
Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;  
Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;  
Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] ;  
Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;  
Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020 ;  
Considérant que la représentation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;  
Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.  
Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne sera représenté par aucun délégué ;  
Considérant que dans l'hypothèse où la Commune de Court-Saint-Etienne souhaite être présente, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;  
Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;  
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Attendu que la Commune de Court-Saint-Etienne souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

### **DECIDE**

**Par 14 oui (Liste du Mayor + Mmes A. Vanderstichelen, A. Chevalier, S-L Baroo et A. Armand), 1 non (M. W. Feltrin) et 3 abstentions (MM. M. Tricot, X. Marichal, et Mme N. Salpetier)**

**Article 1<sup>er</sup> :** sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
<b>2. Modification de la composition du Conseil d'Administration</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>3. Rémunération des administrateurs</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>4. Rapports d'activités et de gestion 2019</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

<b>6. Décharge aux administrateurs</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>7. Décharge au réviseur</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>9. Approbation du procès-verbal de séance</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

**Article 2 :** d'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par 1 délégué, à savoir :

Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

-----

**IPFBW - Assemblée Générale ordinaire du 8 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 2 :** d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2019	19		
Décharge à donner aux administrateurs	19		
Décharge à donner au réviseur	19		
Renouvellement des administrateurs	19		

**Article 3** : de ne pas prendre de position sur les points visés ci-dessous :

**Points portés à l'ordre du jour**

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019
- Rapport du réviseur
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
- Recommandation du Comité de rémunération

**Article 4** : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 2.

**Article 5** : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 3.

**Article 6** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés

**ACADEMIE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE -  
Assemblée Générale ordinaire du 1 juillet 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courriel daté du 28 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve du 1 juillet 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 2** : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1 juillet 2020 :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2019	19		
Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat de l'exercice 2019	19		

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Lecture et approbation du rapport du réviseur	19		
Décharge aux administrateurs au 31/12/2019	19		
Décharge au réviseur au 31/12/2019	19		

**Article 3** : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 2.

**Article 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

-----

**O.T.W. TEC - Assemblée Générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune au TEC ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale O.T.W. TEC daté du 27 mai 2020 reportant la date de l'AG de juin au 2 septembre suite aux mesures liées au COVID-19 et convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 2 septembre 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 2 septembre 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points repris ci-après :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Rapport du Conseil d'administration	19		
Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes	19		
Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019	19		
Attribution des bénéfices	19		
Décharge aux Administrateurs de l'O.T.W.	19		
Décharge aux Commissaires aux Comptes	19		

**Article 2** : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale O.T.W. TEC ainsi qu'au délégué communal concerné.

-----

**CRIBW asbl – Remplacement d'un Administrateur suite à une démission**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Mme MBEZELLE, rue de la Roche 7A- 1490 Court Saint Etienne en tant qu'Administrateur représentant la Commune de Court-Saint-Etienne au sein des Assemblées générales du Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon asbl ;

Vu la démission de Madame MBEZELLE, actée au Conseil communal du 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le/la remplaçant.e de Madame MBEZELLE en tant qu'Administrateur représentant notre Commune au sein des Assemblées générales du Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon asbl ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de la démission de Madame MBEZELLE en tant qu'Administrateur représentant la commune au sein des Assemblées générales du Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon asbl.

**Article 2** : de désigner Monsieur CLERCK Michel, domicilié rue des Ecoles, 9 à 1490 Court-Saint-Etienne en remplacement de Madame MBEZELLE.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'intéressé
- au CRIBW asbl.

-----

## **ENVIRONNEMENT**

### ***CHEVAL DE TRAIT - Délégation du marché public à la commune de Genappe***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération du collège communal en séance du 27 mars 2019 décidant d'introduire le formulaire de candidature relatif à l'entretien, à l'aide d'un cheval de trait et de personnes en situation de handicap, du RaVel 141 et de la voie douce entre Ottignies et Arquennes ;

Vu sa délibération du collège communal en séance du 27 mars 2019 décidant de transmettre le dossier complet de demande de subvention au SPW, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural situé avenue Prince de Liège, 7 à 5000 Namur ainsi qu'aux villes de Nivelles et de Genappe ;

Vu le courrier du 31 mai 2019 de Monsieur Abdel Hah MOKADEM, Directeur de la Direction du développement rural du SPW, informant que la candidature de la commune a été retenue et qu'une aide financière d'un montant de 12.500 euros est octroyée ;

Considérant que la Ville de Nivelles n'est pas éligible étant donné son caractère urbain, le projet sera réalisé uniquement entre les communes de Genappe et de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que les missions envisagées sur l'entité de Court-Saint-Etienne au niveau du Ravel et dans le centre sont :

Ravel et Chemin de la Filature

- Vidange des poubelles et ramassage des déchets non compostables et transfert de ceux-ci au dépôt communal
- Ramassage des déchets végétaux, petit élagage et broyage sur place
- Nettoyage et balayage de la piste cyclo-piétonne
- Nettoyage des panneaux de signalisation et du mobilier urbains à l'aide d'une cuve à l'eau solaire
- Signalement des désordres à l'administration communale Centre
- Ramassage hebdomadaire des déchets compostables et non compostables dans l'ensemble de Court-Village, autour du PAM, du CEFA, du CCBW, place Baudouin, gare et ancienne gare de Court-Saint-Etienne, promenade de la Thyle et place des Déportés. Le compostable serait ramené au niveau du potager urbain du CPAS. Il n'y aurait pas des vidanges de poubelles publics qui sont organisées par la Commune.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;



Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Genappe exécute la procédure et intervienne au nom de l'Administration communale de Genappe lors de l'attribution du marché ;

Considérant que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable, une simplification administrative ainsi que des subventions plus importantes dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que le montant du projet est estimé à 24.000 euros TVAC pour une période de trois ans et est disponible à l'article budgétaire 879/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article unique :** de déléguer à l'Administration communale de Genappe l'exécution de la procédure de marché public ainsi que l'attribution du marché au prestataire de service.

-----

**OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – Plateforme participative : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu sa délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ainsi que de solliciter l'aide de la Fédération Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de réalisation ;

Vu la convention d'accompagnement proposée avec la Fondation Rurale de Wallonie et la commune de Court-Saint-Etienne approuvée par le Conseil communal du 21 janvier 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de développement rural et de participation citoyenne, il y a lieu de mettre en place une plateforme participative ;

Considérant que la FRW se propose de créer et de gérer la plateforme participative gratuitement selon les termes de l'accord de collaboration entre la commune de Court-Saint-Etienne et la Fondation rurale de Wallonie ci-annexée ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article unique :** d'approuver l'accord de collaboration entre la commune de Court-Saint-Etienne et la Fondation rurale de Wallonie visant la mise en place d'une plateforme participative tel qu'annexé à la présente délibération.

-----

**MARCHES PUBLICS**

**MISE EN CONFORMITE DU PAM EXPO : approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le rapport du service incendie du 8 août 2013 dénonçant divers manquements;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2020 décidant de poursuivre le dossier et d'augmenter le budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-027 relatif au marché "Mise en conformité Pam Expo" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Menuiseries), estimé à 10.600,00 € hors TVA ou 12.826,00 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Entretien et réparation des exutoires de fumées), estimé à 2.550,00 € hors TVA ou 3.085,50 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 3 (Signalétique), estimé à 4.655,00 € hors TVA ou 5.632,55 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 4 (Réparation des menuiseries métalliques), estimé à 6.690,00 € hors TVA ou 8.094,90 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 5 (Electricité), estimé à 6.400,00 € hors TVA ou 7.744,00 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 6 (Fermeture RF du local technique), estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.445,00 € hors TVA ou 38.048,45 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200094) et sera financé par fonds propres ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 mai 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le cahier des charges N° 2020-027 et le montant estimé du marché "Mise en conformité Pam Expo", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.445,00 € hors TVA ou 38.048,45 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200094).

**Article 4** : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**Article 5** : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

**Article 6** : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**ACHAT DE GEL HYDROALCOOLIQUE VIA LE MARCHE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON – Mesures Covid-19 : ratification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et le besoin d'avoir un stock de gel hydroalcoolique pour les services communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2020 décidant d'adhérer au marché par accord-cadre de la Province du Brabant wallon pour un stock de 250 litres de gel hydroalcoolique et de demander d'y intégrer le CPAS ;

Considérant que la Province du Brabant wallon n'a pas encore donné d'informations concernant le coût du gel hydroalcoolique ou les modalités du marché ;

**DECIDE**

**Par 18 oui et 1 non (M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier la délibération du Collège communal du 13 mai 2020 approuvant l'adhésion au marché par accord-cadre d'achat de gel hydroalcoolique de la Province du Brabant wallon.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-----

**ACQUISITION DE MATERIEL VISANT A L'AMELIORATION DE LA PROPRETE PUBLIQUE : approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projets « Acquisition de matériel ou d'infrastructure visant à l'amélioration de la propreté publique – 2019 » du Service Public de Wallonie ;

Considérant que notre candidature a été retenue ;

Vu l'Arrêté de subvention du 4 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-032 relatif au marché "Acquisition de matériel visant à l'amélioration de la propreté publique" établi par le service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.900,82 € hors TVA ou 20.449,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets (DIGPD), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 12.456,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200085) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

**DECIDE**

**Par 18 oui et 1 abstention (M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le cahier des charges N° 2020-032 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel visant à l'amélioration de la propreté publique", établis par le service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.900,82 € hors TVA ou 20.449,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200085) et par subsides.

**Article 4** : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ORGANISATIONNEL, FINANCIER ET FONCTIONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS DE COURT-SAINT-ETIENNE EN VUE D'UNE FUSION : approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-030 relatif au marché "Désignation d'un prestataire pour la réalisation d'un audit organisationnel, financier et fonctionnel de l'Administration communale et du CPAS de Court-Saint-Etienne en vue d'une fusion" établi par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Court-Saint-Etienne exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que le CPAS va prendre une délibération relative au marché conjoint lors de son prochain Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 approuvant le projet de cahier des charges à soumettre au prochain Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 831/733-60 (n° de projet 20200017) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2020, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 20 jours ouvrables (délai prolongé de 10 jours ouvrables) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 juillet 2020 ;

#### **DECIDE**

**Par 11 oui et 8 non (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand, S-L. Baroo et M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le cahier des charges N° 2020-030 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire pour la réalisation d'un audit organisationnel, financier et fonctionnel de l'Administration communale et du CPAS de Court-Saint-Etienne en vue d'une fusion", établis par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : l'Administration communale de Court-Saint-Etienne est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

**Article 4** : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 831/733-60 (n° de projet 20200017).

**Article 7** : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

## FINANCES

### LIQUIDATION DES SUBSIDES 2020 : approbation

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2020 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 18 juin 2020 ;

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02, 762/332-02, 764/332-02, 832/332-02, 849/332-02 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Imputation</b>
1	10 <sup>e</sup> BW Court Centre	Argent	1.785,00 €	761/332-02
2	111 <sup>e</sup> BW Tangissart	Argent	1.160,00 €	761/332-02
3	1 <sup>e</sup> BW Beaurieux	Argent	651,00 €	761/332-02
4	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL	Argent	500,00 €	762/332-02
5	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00 €	762/332-02
6	Chorale stéphanoise	Argent	500,00 €	762/332-02
7	Maison des artistes	Argent	500,00 €	762/332-02
8	CHAF	Argent	1.000,00 €	762/332-02
9	Chorale « La Sardane »	Argent	500,00 €	762/332-02
10	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne	Argent	1.500,00 €	762/332-02
11	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00 €	764/332-02
12	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00 €	764/332-02
13	La Plume Stéphanoise	Argent	500,00 €	764/332-02
14	Ju-Jutsu Club	Argent	500,00 €	764/332-02
15	C.S. Dyle	Argent	500,00 €	764/332-02

**Article 2** : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3 :** de notifier cette décision au Directeur financier.

-----

## **PATRIMOINE**

### **ACHAT D'UN BIEN AVENUE DE WISTERZEE, 62 : lancement de la procédure d'acquisition**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de Monsieur et Madame VAN DORSSER proposant à l'Administration communale de Court-Saint-Etienne d'acheter leur bien situé 62 avenue de Wisterzée ;

Considérant que ce bien est situé dans le projet de plan d'expropriation afin d'élargir les accotements de l'avenue proche du carrefour ;

Considérant le rapport du bureau d'expertises NICOLAÏ relatif à la valeur du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2020 de faire une proposition d'achat à 300.000 € ;

Considérant le courrier de Monsieur et Madame VAN DORSSER en date du 24 février 2020 marquant leur accord sur une proposition de vente à 300.000 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal du lancement de la procédure, une procédure concurrentielle d'attribution de services devra être lancée concernant la désignation d'un notaire afin de passer l'acte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de reporter le point ;

#### **DECIDE**

**Par 11 oui, 1 non (M. W. Feltrin) et 7 abstentions (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand et S-L. Baroo)**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la proposition d'achat du bâtiment de Monsieur et Madame Van Dorsser, situé au 62 avenue de Wisterzée, au prix de 300.000 €.

**Article 2 :** d'approuver le lancement de la procédure concurrentielle d'attribution de services afin de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de présenter le dossier d'acquisition lors d'un prochain Conseil communal.

**Article 4 :** de notifier la présente délibération au Directeur financier.

-----

### **ACHAT DE MAISONS AVENUE DE WISTERZEE : approbation du lancement de la procédure**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le courriel du 13 mai 2020 de Monsieur Jean-Marc FRANÇOIS et Madame Sandra MANDERLIER proposant à l'Administration communale de Court-Saint-Etienne d'acheter leur bien situé 68 avenue de Wisterzée ;

Considérant que le bien situé au 66 avenue de Wisterzée pourrait également faire l'objet d'une acquisition par la commune ;

Considérant que ces biens sont situés dans le projet de plan d'expropriation afin d'élargir les accotements de l'avenue proche du carrefour ;

Considérant l'opportunité d'acquérir ces deux parcelles bâties ;

#### **DECIDE**

**Par 11 oui et 8 abstentions (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand, S-L. Baroo et M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup> :** de charger le Collège communal de mener les démarches en vue de l'estimation des biens et des négociations avec les propriétaires des bâtiments situés au 66 et 68 avenue de Wisterzée avant de représenter le dossier au Conseil communal.

**Article 2 :** de notifier la présente délibération au Directeur financier.

-----

## **COURT VILLAGE – Cession gratuite de parcelles – Projet d’acte : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 décidant de marquer son accord pour l’ouverture, sur le territoire de Court-Saint-Etienne, de nouvelles voiries en lien avec la demande de permis d’urbanisme introduite par la s.a. NEW MECCO et ayant pour objet l’aménagement d’espaces publics et privés sur le site des anciennes usines Henricot 2 situé avenue des Combattants cadastré section A n° 64G5, 64/02, 64/03 et 65E5 ;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 28 août 2014 octroyant le permis d’urbanisation sollicité par la s.a. NEW MECCO ;

Considérant que les travaux visés par la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 sont terminés ;

Vu le plan avec procès-verbal de mesurage dressé en date du 18 octobre 2019 par le géomètre-expert Benoît SOETE, sis rue de Rixensart, 14 à 1332 Genval ;

Vu le projet d’acte de cession gratuite ;

Sur proposition du Collège communal :

### **DECIDE**

#### **Par 18 oui et 1 abstention (M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>:** d’approuver la cession gratuite à la commune de Court-Saint-Etienne des parcelles notées ZONE A1, ZONE A2, ZONE A3 et ZONE B au plan de mesurage.

**Article 2 :** d’approuver le projet d’acte de cession gratuite.

**Article 3:** de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l’acte de cession.

-----

## **MODIFICATION DE VOIRIES VICINALES EN LIEN AVEC LE PERMIS UNIQUE DEPOSE POUR L’EXTENSION DU CREMATORIUM**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de l’Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-dessous le CoDT) ;

Vu la demande de permis unique ayant pour objet l’agrandissement d’un centre funéraire crématoire, la création d’un parking extérieur et la suppression d’un bâtiment, rue Defalque n°1, sur des parcelles cadastrées section H n°590B, 589/2A, 593C, 591A et 592S, introduite par IBW S.C.R.L., rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Vu le document justifiant l’ouverture de la voirie et le plan annexés à la demande de permis ;

Considérant que l’implantation prévue du parking est traversée par le chemin vicinal n°44 et le sentier vicinal n°97 ;

Considérant que le projet propose la modification des tracés de ces deux voiries sur le site du nouveau parking ;

Considérant que le dossier a été soumis à une enquête publique conformément aux articles D.VIII.7, D.IV.41 et R.IV.40-1 §1<sup>er</sup> 7° du CoDT et à l’article 24 du Décret voirie ; que cette enquête publique s’est déroulée du 16 janvier 2020 au 17 février 2020 ; que cette enquête publique a donné lieu à des remarques et réclamations ;

Considérant que la réclamation visant spécifiquement la voirie porte sur les inconvénients du déplacement du chemin et du sentier vicinaux, dont le tracé serait dénaturé au sein même du parking ;

Considérant que le projet marque la volonté de préserver et améliorer ces cheminements doux ;

Considérant que le sentier n°97 longe le projet de parking sans le traverser ;

Considérant que le chemin n°44 traverse le parking en projet ; qu’à cet effet il est prévu qu’il n’emprunte pas les voiries et les zones de manœuvre des véhicules ; qu’il traverse au contraire un espace verdurisé séparant deux aires de stationnement ;

Considérant que la présente délibération a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'en favorisant l'utilisation des modes doux de communication, le projet participe à la promotion d'un développement durable, d'un meilleur cadre de vie et de meilleures conditions de vie pour les usagers et les habitants ;

Sur proposition du Collège communal :

**DECIDE**

**Par 11 oui, 7 non (groupe ECOLO), 1 abstention (M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>**: De marquer accord sur la modification du chemin vicinal n°44 et du sentier vicinal n°97 en lien avec le permis unique visant l'extension du Crématorium de Court-Saint-Etienne.

**Article 2**: Les tracés à supprimer sont repris en jaune au plan ci-annexé ; les nouveaux tracés sont marqués en brun.

**Article 3**: De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis unique.

**Article 4**: De charger le Collège communal de la poursuite de ce dossier.

-----

**OUVERTURE DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISATION – rue Ferme du Coq**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-dessous le CoDT) ;

Vu la demande de permis d'urbanisation ayant pour objet la construction de neuf habitations et la réalisation d'une voirie, rue Ferme du Coq, sur des parcelles cadastrées section H n°720D, introduite par Monsieur William MORTIER, rue des Communes n°4 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu le document justifiant l'ouverture de la voirie et le plan annexés à la demande de permis ;

Considérant que le projet propose la création d'une voirie depuis la rue Ferme du Coq ; que celle-ci est complétée d'un accès piétons au RAVeL « Ligne 141 » ;

Considérant que le dossier a été soumis à une enquête publique conformément aux articles D.VIII.7, D.IV.41 et R.IV.40-1 §1<sup>er</sup> 7° du CoDT et à l'article 24 du Décret voirie ; que cette enquête publique s'est déroulée du 4 octobre 2019 au 4 novembre 2019 ; que cette enquête publique a donné lieu à une réclamation ;

Considérant que les réclamations et observations visant spécifiquement la voirie et ses aménagements portent principalement sur :

- les nuisances, principalement sonores, du passage des voitures près des maisons situées au n°4 ;
- la présence de canalisations desservant les maisons du n°4 entre elles et qui se situeront sous la voirie ;
- la nécessité de laisser deux places de parking devant la maison située au n°4B ;

Considérant que la voirie sera aménagée en zone limitée à 20 km/h ; que cette voie sera sans issue, excluant le passage d'un trafic de transit ; que le trafic peu important couplé à la vitesse très faible sont de nature à limiter fortement les nuisances ;

Considérant qu'il conviendra que, lors des travaux de réalisation de la voirie, les impétrants des maisons existantes soient reliés directement aux impétrants publics, aux frais du demandeur ;

Considérant que le n°4B de la rue du Coq comporte un garage ; qu'il y a par ailleurs des espaces en suffisance pour réaliser des emplacements de parking sur le domaine privé ; que par ailleurs le permis d'urbanisation prévoit une zone de parking en face de la propriété ; qu'en conséquence aucun aménagement supplémentaire en voirie ne doit être prévu pour y réaliser du stationnement devant le n°4B ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 22 octobre 2019 libellé comme suit :



« Vu la situation du bien en zone d'habitat au plan de secteur ;  
Vu la densité proposée ;  
Vu que le dossier comprend une ouverture de voirie ; que celle-ci sera rétrocédée à la Commune ;  
Vu que les bords de la parcelle, mais pas les zones capables, sont en zone d'aléa d'inondation faible ;  
Considérant que la parcelle est proche d'un réseau écologique vert et bleu et qu'il faut en tenir compte en terme de végétation en laissant un maximum d'espace vert ;  
Considérant que la vue 3D ne représente pas les diverses possibilités de construction, comme par exemple des 3 façades, mais que celles-ci sont possibles ;  
Considérant qu'il y aurait lieu de construire des habitations tirant le meilleur parti possible en termes d'énergie ;  
**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE** » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW Mobilité Infrastructures du 25 septembre 2019 ; que la majorité des conditions portent sur les impacts sur le RAVeL durant la phase de travaux ou encore l'implantation des bâtiments par rapport au RAVeL ; qu'une condition porte spécifiquement sur la voirie : « Afin de permettre l'accès au RAVeL par les cyclistes venant du lotissement, une goulotte devrait être prévue le long de l'escalier » ;

Considérant que le projet prévoit une liaison de la voirie vers le RAVeL par un escalier ; que celui-ci est doté d'un dispositif permettant le passage de vélos et de poussettes pour enfant ;

Considérant que la création d'une nouvelle voirie est indispensable à la desserte du projet d'urbanisation de la zone ; que la longueur requise est raisonnable au regard du nombre d'habitations desservies ;

Considérant que la commune n'acceptera la rétrocession de la voirie que si toutes les mesures ont été prises afin d'en limiter l'entretien ;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

#### **Par 18 oui et 1 abstention (M. W. Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>:** de marquer accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie rue Ferme du Coq destinée à desservir l'urbanisation du terrain Section H n°720D, sous réserve :

- de suivre les conditions relatives à la voirie émises par les régies et services ;
- de réaliser l'ensemble des espaces destinés à être rétrocédés à la commune en finition pavés de béton ;
- de respecter les normes du *Qualiroutes* ;
- d'aménager la voirie suivant les normes de la zone résidentielle (20 km/h) ;
- de prévoir un éclairage minimal en LED blanc chaud (2700K) ;
- de mettre en oeuvre toutes les mesures possibles visant à retarder / limiter l'apparition de mauvaises herbes dans les joints des pavés de la voirie et, de manière générale, visant à réduire l'entretien de la voirie ;
- d'équiper l'escalier vers le RAVeL d'un dispositif permettant aux cyclistes et poussettes de l'emprunter ;
- de relier les impétrants des maisons existantes directement aux impétrants publics, aux frais du demandeur.

**Article 2 :** Le demandeur devra céder gratuitement la nouvelle voirie à la commune. Les espaces à rétrocéder sont repris en jaune au plan ci-annexé ; ceux-ci pourront être modifiés lors de la cession. Lors de la cession, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressés conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** Tous les documents et frais de cession seront à charge du demandeur.

**Article 4 :** de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisation.

**Article 5 :** de charger le Collège communal de la poursuite de ce dossier.

-----

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **ETAT DES LIEUX 2019 DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES : information**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**PREND CONNAISSANCE** de l'état des lieux 2019 de l'emploi de travailleurs handicapés de l'Administration communale de Court-Saint-Etienne et du fait que l'obligation est satisfaite au regard des normes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013.

-----

## **SALLES COMMUNALES**

### **ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 fixant la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires ;

Considérant l'échéance du règlement communal susmentionné, à savoir le 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 décidant de proposer au Conseil communal de maintenir le tarif fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires d'activités parascolaires jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à l'avis de Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE**

#### **Par 18 oui et 1 abstention (M.W.Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer la redevance fixe d'une année académique à 70€ par classe ou 110€ pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires.

**Article 2** : le présent règlement sera d'application jusqu'au 30 juin 2021 et concerne les exercices d'imposition de 2020 et 2021.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

**Article 5** : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Tutelle

**Article 6** : le présent règlement entrera en vigueur du 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 5.

-----

### **LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES - Stages au sein des écoles communales durant les mois de juillet et août - Proposition de diminuer le tarif de la location des locaux scolaires de 50% : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 adoptant le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales et locaux scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 adoptant le règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires ;

Considérant que suite à la crise du « Covid-19 » les prestataires ont subi un impact financier donc le Collège communal propose de diminuer le tarif de la location des locaux scolaires de 50% concernant les stages au sein des écoles communales ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de diminuer le tarif de la location des locaux scolaires de 50% concernant les stages au sein des écoles communales durant les mois de juillet et août 2020.

**Article 2** : de charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

**Article 3** : la présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

-----

## **PETITE ENFANCE**

### **RECOMMANDATIONS EN FAVEUR DES MILIEUX D'ACCUEIL : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 15 mai 2020 ;  
Informant les milieux d'accueil de nouvelles mesures à prendre en considération vu la crise sanitaire traversée actuellement par la Belgique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de « *facturer uniquement les jours où l'enfant est présent au sein du milieu d'accueil et ce même si les parents n'entrent pas dans une des situations énoncées dans la mesure 3 de la circulaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance* » ;

Attendu d'une part que ladite délibération, quoique visant les milieux d'accueil, ne cite que la crèche et non les accueillantes d'enfants à domicile ;

Attendu que les mêmes règles doivent être appliquées aux 2 ;

Qu'il y a donc lieu de le préciser explicitement ;

Attendu par ailleurs que la mesure prise par le conseil communal le 26 mai prend fin le 30 juin 2020 ;

Que la circulaire de l'ONE permet son application jusqu'au 31 août ;

Que rien ne s'oppose à une prolongation de la mesure ;

Qu'au contraire, il s'agit d'une disposition de nature à aider les ménages dont la situation financière ou personnelle a été impactée par la crise COVID-19 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

#### **Par 18 oui et 1 abstention (M.W.Feltrin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de rendre applicable tant à la crèche communale qu'au service des accueillantes d'enfants à domicile la délibération prise par le conseil communal en date du 26 mai 2020.

**Article 2** : de prolonger les effets de la délibération du conseil communal du 26 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à la directrice de la crèche communale, à la responsable du SAEC ainsi qu'au directeur financier.

-----

## **POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS**

### **CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

#### **DECIDE**

de reporter le point au Conseil communal du mois d'août.

-----

### **ORGANISATION D'UNE REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en son art. L.1122-11 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, plus particulièrement en son chapitre 4 ;

Considérant qu'une forte crise sociale s'annonce dans la foulée de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que cette crise s'étendra dans la durée ;

Considérant que cette crise met déjà en difficulté une partie des familles et des habitant-es de la commune et qu'il faut s'attendre à ce que ce nombre augmente dans les mois et sans doute les années à venir ;

Considérant que l'organisation de la solidarité est une priorité pour les autorités locales, à la fois au niveau communal et au niveau du Centre public d'Action sociale ;

Considérant que pour être efficace, cette organisation doit être mûrement réfléchie et concertée entre la Commune et le CPAS ;

Considérant la possibilité de tenir des réunions conjointes des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Qu'une telle réunion conjointe sera l'occasion pour les mandataires de ces deux conseils d'établir ensemble un programme d'actions concerté ;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'organiser au plus tard avant la fin de l'année 2020 une réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui sera consacrée à définir si de besoin, un plan d'action concerté.

**Article 2** : de charger le Collège communal de convoquer cette réunion.

-----

## **INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL**

Un Conseiller Ecolo signale qu'il a été interpellé par plusieurs riverains à Limaugue dans le cadre de constructions qui vont démarrer entre la rue de Limaugue et la Tienne du Pâturage. Il est apparu qu'il y a un collecteur dans le bas de la rue de Limaugue. Or, de nombreux puits perdus posent difficultés. Le Conseiller demande donc quand l'entièreté de la rue de Limaugue pourra être raccordée au collecteur. L'Echevin des Travaux répond que nous sommes en attente d'une décision de la SPGE dans le cadre du prochain PIC qui arrivera en 2022.

Une Conseillère Ecolo demande comment s'est passé le mois de juin dans les écoles, quel est le moral des troupes et le taux de reprise. L'Echevin de l'Enseignement répond que le moral est bon, que la reprise s'est bien déroulée avec un taux approximatif de 90%. Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il a remis les CEB dans les 4 écoles et qu'il a eu des échos extrêmement positifs des enseignants ravis de retrouver leurs élèves qui ont, eux, eu beaucoup de plaisir à revenir à l'école.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du chemin n°7. Le Patrimoine Stéphanois avait interpellé le conseil en 2017 car ce chemin avait disparu après avoir été labouré par le propriétaire des champs. Le Collège a répondu qu'il négocierait et cela a été évoqué lors du collège du 27 février 2020. La Conseillère demande où en est ce dossier. Monsieur le Bourgmestre répond que, depuis, il y a eu la crise du Covid-19. Cependant des contacts ont été rétablis avant celle-ci mais la culture des parcelles a repris. Le Collège a l'accord du propriétaire et de l'exploitant de rouvrir le chemin selon l'ancien tracé dès que cela sera possible agricolelement.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du label cimetière Nature et demande pour quel(s) cimetière(s) un dossier aurait été introduit. Monsieur le Bourgmestre répond qu'un dossier a été introduit pour le cimetière de Sart. Quant à celui du Centre, il faut attendre la réalisation des aménagements.

-----

### **Fait en séance date que dessus**

#### **PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire,  
**(sé) F. PETRE**

La Présidente,  
**(sée) M. Laroche**

#### **POUR COPIE CONFORME**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**F. PETRE**

**M. GOBLET d'ALVIELLA**